

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2015

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2810)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
Mme Bourguignon

ARTICLE 15 A

Après la première occurrence du mot :

« ne »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 7 :

« remplissent pas les conditions prévues au présent article et qui accompagnent des délégations sportives étrangères ne peuvent exécuter d'actes d'ostéopathie et de chiropraxie sur le territoire français qu'à l'égard des membres de ces délégations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.